

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2024-10-03(C)

DATE : Le 30 septembre 2026

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville,	Président
Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Karine Côté, courtière en assurance de dommages	Membre

M^e CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance
Partie plaignante
c.

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)
Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 15 septembre 2026.
2. Dans l'entête de la décision sur culpabilité et sanction, un numéro de certificat erroné y était inscrit.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 15 SEPTEMBRE 2026 AFIN QUE L'ENTÊTE SOIT RÉDIGÉE COMME SUIV :

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2024-10-03(C)

DATE : Le 30 septembre 2026

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville,	Président
Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de	Membre
dommages des particuliers	
Mme Karine Côté, courtière en assurance de dommages	Membre

M^e CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance
Partie plaignante
c.

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 19 juin 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte numéro 2024-10-03(C), par visioconférence;

[2] Le syndic *ad hoc* agissait personnellement;

[3] De son côté, l'intimé était représenté par M^e Sonia Paradis;

I. La plainte

[4] L'intimé fait l'objet d'une plainte remodifiée comme suit :

1. Lors de la souscription d'une protection d'assurance en juin 2014 pour les assurés A.L. et M.C. et à l'occasion de ses renouvellements jusqu'au mois de juillet 2022, concernant un immeuble sis au (...), a exercé ses activités de façon

négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers ceux-ci en ne donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles concernant l'évaluation du coût de reconstruction du bâtiment et/ou l'application de la règle proportionnelle, contrevenant ainsi aux articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (...);

2. Retrait du chef #2 (...)

3. (...)

[5] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur le chef 1 et les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[6] Après la réception du plaidoyer de culpabilité, M^e Leduc, de consentement avec l'avocate de l'intimé, a déposé les pièces documentaires PS-0 à PS-14;

[7] Il appert de cette preuve que l'intimé n'a pas fourni à ses clients les informations nécessaires concernant l'évaluation du coût de reconstruction de leur immeuble et de l'application de la règle proportionnelle;

[8] Or, un sinistre est survenu et leur propriété fut déclarée, à toutes fins pratiques, une perte presque totale (90%);

[9] La perte fut évaluée à 1 000 000 \$ mais la couverture d'assurance était limitée à 500 000 \$ vu la négligence de l'intimé d'informer les assurés de l'importance de procéder à l'évaluation du coût de reconstruction du bâtiment et de l'application, dans ce cas, de la règle proportionnelle;

[10] Les assurés ont donc subi une perte de 500 000 \$ et ont été dans l'obligation de vendre à perte (265 000 \$) leur immeuble puisqu'ils n'avaient pas les moyens de reconstruire leur immeuble, le coût de reconstruction étant évalué à 989 000 \$;

[11] L'intimé a témoigné pour sa défense;

[12] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir :

- Que l'intimé, depuis ces incidents, a modifié ses méthodes de travail;
- À chacun des clients de son cabinet, il recommande de procéder à une évaluation du coût de reconstruction et il fournit une liste d'évaluateurs disponibles;
- Il remet à chacun de ceux-ci un document expliquant l'importance de procéder à l'évaluation du coût de reconstruction et des risques de la règle proportionnelle;

[13] Il fut également mis en preuve que l'intimé possède un antécédent disciplinaire¹ remontant à 2003 qui n'a pas de lien avec les présentes infractions et pour lequel il fut condamné à une simple réprimande;

[14] C'est dans le cadre de ce contexte factuel que le comité devra apprécier la

¹ *Chambre de l'assurance de dommages c. Di Corpo*, 2003 CanLII 64398 (QC CDCHAD);

recommandation commune formulée par les parties;

III. Recommandation commune

[15] Les parties suggèrent, d'un commun accord, d'imposer à l'intimé une amende de 10 000 \$ ainsi que les déboursés reliés au dossier;

[16] Afin d'établir cette sanction, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La durée de l'infraction;
- Le préjudice subi par les assurés;
- Le fait que le devoir de conseil se situe au cœur même de l'exercice de la profession;
- L'expérience de l'intimé.

[17] Parmi les facteurs atténuants, les parties ont souligné les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Le faible risque de récidive vu que l'intimé a pris le soin de modifier ses méthodes de travail;
- L'absence d'intention malhonnête;
- L'absence de bénéfices pour l'intimé;
- Sa volonté réelle de s'amender.

[18] De plus, la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par la poursuite, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Michaud*, 2023 CanLII 33963 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Stephens*, 2022 CanLII 115310 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Payette*, 2021 CanLII 138008 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Guilbault*, 2020 CanLII 76244 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bazinet*, 2018 CanLII 104700 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bonin*, 2018 CanLII 38257 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bisailon*, 2009 CanLII 20047 (QC CDCHAD);
- *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849
- *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4;
- *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64;
- *Chambre de l'assurance de dommage c. Bernard*, 2012 CanLII 12008 (QCCDCHAD);
- *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] SCR 3;
- *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26;
- *Fermes Forcier & Fils s.e.n.c. c. Promutuel Lac St-Pierre - Forges, société mutuelle d'assurances générales*, 2006 QCCS 5231 (CanLII);
- *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;
- *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;
- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[19] De son côté, l'avocate de l'intimé a insisté sur les précédents suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589

(QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lemelin*, 2018 CanLII 102709 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD).

[20] En conclusion, les parties demandent au comité d'entériner leur recommandation commune;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[21] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique²;

[22] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte³;

[23] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel⁴ et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice⁵;

[24] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[25] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[26] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « d'une autre façon contraire à l'intérêt public »;

[27] Cela dit, de l'avis du comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁸, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;

² *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

³ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

⁴ *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 36, 39 et 40;

⁶ *Ibid.*;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

⁸ 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[28] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁹;

[29] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹⁰;

[30] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹¹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹², précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[31] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹³;

[32] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[33] De l'avis du comité, la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte remodifiée;

AUTORISE le retrait des chefs 2 et 3;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 1 de la plainte remodifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 de la plainte remodifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des c. Ungureanu)*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

¹² *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1: une amende de 10 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

(S) M^e Patrick de Niverville

M^e Patrick de Niverville,
Président du comité de discipline

(S) M^{me} Sultana Chichester

Mme Sultana Chichester, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

(S) M^{me} Karine Côté

Mme Karine Côté, courtière en assurance de
dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc (personnellement)
Partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 juin 2026 (par visioconférence)

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ